Travaux de sécurité et documents administratifs : suivre un chantier, tenir le registre de sécurité

8 min de lecture · Arrêté du 2 mai 2005 : annexe IV (SSIAP 3), 4e partie « Gestion des risques », séquence 2 « Réalisation des travaux de sécurité » et séquence 3 « Documents administratifs »
Sources consultées le 13 novembre 2026

Le chef de service sécurité incendie suit les travaux jusqu'à leur réception, puis tient à jour les documents qui prouvent que l'établissement est en règle. Voici ce que le programme SSIAP 3 demande, et ce que contient le registre de sécurité d'un ERP.

En bref

- Deux séquences : **travaux de sécurité** et **documents administratifs** (avec une application d'analyse critique, de consignes et de plan de prévention).
- Suivi de travaux : réunions, **plan directeur**, procès-verbal de réception, **réception par la commission de sécurité**.
- Documents : **affichage**, **cahiers de consignes**, **permis de feu**, **contrôles réglementaires**, **registre de sécurité**.
- Le registre d'un ERP est fixé par l'article **R143-44** du code de la construction et de l'habitation.

Un établissement n'est pas seulement sûr : il doit pouvoir le prouver. Les travaux de sécurité et les documents sont les deux faces de cette preuve.

Suivre les travaux jusqu'à la réception

La séquence 2 a pour thème d'être capable d'assurer le suivi et le bon achèvement des travaux. Le contenu est un déroulé, du début du chantier à sa réception.

1. **Organiser des réunions préliminaires** avant le début des travaux.
2. **Rédiger un plan directeur** qui fixe les contraintes et les délais.
3. **Participer aux réunions de chantier** : suivre les prescriptions et le respect du planning.
4. **Établir le procès-verbal de réception** des travaux et la livraison des locaux.
5. **Prévoir la réception par la commission de sécurité compétente.**

Ces cinq temps sont ceux du programme. La dernière étape renvoie à la fiche sur les commissions de sécurité. Le texte juge souhaitable que ce cours soit donné par un chef de service sécurité incendie : c'est un savoir de métier.

Les documents administratifs

La séquence 3 a pour thème de connaître et de mettre à jour les documents administratifs. Le contenu en liste cinq familles.

> **VOCABULAIRE**
>
> **Obligations d'affichage**
> les panneaux et signaux de sécurité, avec l'arrêté du 4 novembre 1993 cité en documentation.
>
> **Cahiers de consignes**
> leur élaboration fait partie du contenu.
>
> **Permis de feu**
> le programme cite « GN 13 » à son propos.
>
> **Contrôles réglementaires**
> leur suivi et leur planification.
>
> **Gestion et conservation**
> registre de sécurité, plan de prévention, évaluation des risques, DTA, etc.

L'application comprend : analyse critique de documents existants, élaboration de consignes, rédaction d'un plan de prévention.

Le registre de sécurité

C'est le document central de la séquence. Il est exigé dans les ERP par l'article R143-44 : registre de sécurité (R143-44) : renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité ; outre les pièces des articles R141-10 et R141-11, il comprend 1° les dates, la nature et les intervenants des travaux d'aménagement et de transformation, 2° l'état nominatif et hiérarchique des personnes du service de sécurité, 3° les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, 4° les dates des contrôles et vérifications et leurs observations, 5° les dates des exercices de sécurité incendie.

Le registre est lié à plusieurs choses que le programme fait travailler. Les travaux d'aménagement y sont consignés, comme le suivi décrit plus haut. Les contrôles y sont datés, ce qui motive le suivi et la planification des contrôles. Les consignes générales et particulières y figurent, à côté de l'élaboration des cahiers de consignes. La fiche sur les consignes et incidents techniques en précise la tenue au niveau SSIAP 2.

> **PIÈGE FRÉQUENT**
>
> **Date d'application.** La version actuelle de R143-44 date du 20 novembre 2025 (décret n° 2025-1100). La date d'entrée en vigueur de ce décret reste à relire sur Légifrance : ne la recopiez pas d'un support de formation sans la vérifier.

Ce que le registre dit des consignes d'évacuation et du handicap est repris dans la fiche sur l'accessibilité.

Le permis de feu dans les documents

Le programme cite « le permis de feu (GN 13) ». La référence est trompeuse : le permis de feu relève du référentiel APSAD R6 « Maîtrise du risque incendie », règle d'organisation de la prévention incendie et non texte réglementaire ; modèle de référence INRS ED 6030 ; l'article GN 13 (« Travaux dangereux ») de l'arrêté du 25 juin 1980 interdit seulement les travaux dangereux pour le public ou gênant son évacuation en sa présence et ne mentionne pas le permis de feu ; aucun article du code du travail ne l'impose sous ce nom.

Le statut du permis et son contenu sont détaillés dans la fiche sur le permis de feu. Dans la séquence « documents administratifs », il s'agit d'en connaître le rôle et d'en conserver l'archive.

Lien avec l'analyse des risques

Les documents de gestion et de conservation cités par le programme, plan de prévention, évaluation des risques, DTA, sont ceux de la séquence sur l'analyse des risques. La fiche sur l'analyse des risques les présente. Suivre les travaux, tenir le registre et conserver ces documents sont trois façons d'une même mission : documenter la sécurité.

À retenir

- Travaux de sécurité : réunions préliminaires, plan directeur, réunions de chantier, procès-verbal de réception, réception par la commission.

- Documents : affichage, cahiers de consignes, permis de feu, contrôles réglementaires, conservation.
- Le registre de sécurité est défini par R143-44 ; la date d'application du décret de 2025 est à revérifier.
- GN 13, cité par le programme, ne mentionne pas le permis de feu.

S'entraîner sur ce thème

Le test du SSIAP 3 et l'examen blanc de 40 questions permettent de vérifier vos connaissances. Pour situer ce thème dans le parcours, voir la page SSIAP 1, 2 et 3. La formation en ligne sur la sécurité incendie est une sensibilisation qui ne remplace pas la formation en centre.

Questions fréquentes

Que contient la séquence « Réalisation des travaux de sécurité » du SSIAP 3 ?

L'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2005 liste comme contenu : organiser des réunions préliminaires, rédiger un plan directeur (contraintes, délais), participer aux réunions de chantier (suivi des prescriptions, respect du planning), établir le procès-verbal de réception des travaux et la livraison des locaux, prévoir la réception par la commission de sécurité compétente.

Que contient la séquence « Documents administratifs » ?

Le contenu comprend les obligations d'affichage, les cahiers de consignes, le permis de feu, le suivi et la planification des contrôles réglementaires, la gestion et la conservation des documents propres à la mission. L'application consiste en une analyse critique de documents existants, l'élaboration de consignes et la rédaction d'un plan de prévention.

Que doit contenir le registre de sécurité d'un ERP ?

D'après l'article R143-44 du code de la construction et de l'habitation : les travaux d'aménagement et de transformation, l'état nominatif et hiérarchique du service de sécurité, les consignes générales et particulières en cas d'incendie (dont celles qui prennent en compte les différents types de handicap), les dates des contrôles et vérifications avec leurs observations et les dates des exercices de sécurité incendie.

L'article GN 13 impose-t-il le permis de feu ?

Non. L'article GN 13 interdit seulement les travaux dangereux pour le public ou gênant son évacuation en sa présence, et ne mentionne pas le permis de feu. Le programme cite pourtant « le permis de feu (GN 13) » dans cette séquence.

Sources

1. Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, annexe IV, 4e partie, séquences 2 et 3 ; version en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000448223
2. Code de la construction et de l'habitation, article R143-44 (registre de sécurité), R143-44, version du 2025-11-20 (décret n° 2025-1100), consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052645048

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
